

3. Il est commandé, en même temps que le peloton d'exécution, un cinquième sergent ou maréchal des logis, pris également parmi les plus anciens et dont le rôle sera déterminé ci-après.

4. Un poteau, muni d'un crochet, sera planté au lieu fixé pour l'exécution ; un sillon, tracé à six mètres en avant de ce poteau, indiquera la distance à laquelle le peloton, composé de douze hommes, devra se ranger devant le condamné. L'adjudant, auquel un officier de l'état-major de la place fera connaître le moment de l'exécution, fera charger les armes avant l'arrivée du condamné.

5. Le condamné est amené sur le terrain par un détachement de cinquante hommes ; il n'est pas porteur de ses insignes. Lorsqu'il arrive au centre des troupes, elles portent les armes ; les tambours battent aux champs.

6. Le condamné sera adossé au poteau ; pendant la lecture de l'extrait du jugement, conformément à la loi, un soldat désigné à l'avance lui bandera les yeux et le fera mettre à genoux.

Dans ce moment, le peloton, formé sur deux rangs, prendra place à la distance indiquée, et le condamné étant laissé seul, l'adjudant, placé à quatre pas sur la droite et à deux pas en avant du peloton, lèvera son épée ; à ce signe, les douze hommes mettront en joue ; chacun visera à la poitrine, sur une ligne qui joindrait le milieu des deux bras, c'est-à-dire entre les coudes et les épaules ; l'adjudant, gardant son épée élevée, laissera au peloton le temps d'assurer son tir, puis il prononcera distinctement le commandement *feu*, qui sera immédiatement suivi d'exécution.

7. Un médecin militaire, choisi, soit dans le corps de troupe qui aura fourni les tireurs, soit à tour de rôle parmi les plus anciens de la garnison, devra assister à l'exécution ; aussitôt après le feu du peloton, il s'approchera du corps du condamné pour décider s'il faut ou non donner le coup de grâce.

8. S'il y a nécessité de donner le coup de grâce, le sous-officier commandé en même temps que le peloton d'exécution, ainsi qu'il est dit à l'article 3, dont l'arme sera chargée d'avance et qui se tiendra à côté du médecin militaire, placera l'extrémité du canon à cinq centimètres de l'oreille du supplicié, et fera ainsi feu à bout portant.

9. Les exécutions multiples seront toujours simultanées. Les condamnés seront placés sur une même ligne et séparés par une distance de dix mètres. Un seul adjudant commandera le feu.

10. Le médecin militaire qui a assisté à l'exécution examinera le cadavre du supplicié ; il indiquera, dans un rapport médico-légal, le nombre et le siège des blessures, et appréciera, s'il y a lieu, les circonstances majeures qui auraient, eu faisant varier le procédé d'exécution, rendu le coup de grâce nécessaire.

Ce rapport, indépendant de celui par lequel le décès est médicalement constaté, sera immédiatement remis à l'autorité militaire supérieure qui a ordonné l'exécution du jugement.